



**Décision n° 15-DCC-100 du 22 juillet 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Matis par la société
Akka Technologies**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juin 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Matis par la société Akka Technologies, formalisée par un protocole de conciliation en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Akka Technologies (ci-après « Akka ») est une société holding du groupe familial Ricci, agissant de concert, spécialisé dans le domaine de l'ingénierie et du conseil en technologies. L'offre de services proposée par Akka concerne chacune des étapes de la vie d'un produit, de la conception à l'industrialisation. Ses clients appartiennent à différents secteurs industriels, essentiellement aéronautique, aérospatial, automobile, équipementiers et ferroviaires.
2. La société anonyme Modélisation Assistance Technique Informatique et Scientifique (ci-après « Matis ») est détenue à hauteur de 60,08 % par la société Matis Holding et de 39,92 % par les personnes physiques M. [X] ([...] %), M. [Y] ([...] %), M. [Z] ([...] %) et d'autres actionnaires ([...] %). Matis est actif dans le secteur de l'ingénierie et du conseil en technologies avancées des industries et des services. Ses activités s'articulent autour de deux pôles d'expertise : le pôle « Technologie », qui couvre le conseil en ingénierie technique et scientifique sur l'ensemble des étapes du cycle de vie du produit, et le pôle « IT », qui couvre le conseil en ingénierie des systèmes d'information et réseaux sur l'ensemble des étapes du cycle de vie des systèmes informatiques et de télécommunications.
3. Aux termes du protocole de conciliation en date du 3 juillet 2015, il est prévu que la société Akka acquiert [...] % du capital et des droits de vote de Matis. En ce qu'elle se traduit par la

prise de contrôle exclusif de Matis par Akka, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (Akka : 885,6 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 ; Matis : 82,6 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Akka : 440,5 millions d'euros ; Matis : 54,2 millions d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties à l'opération sont simultanément présentes sur les marchés de l'ingénierie et des études techniques ainsi que sur les marchés des services informatiques.

A. DELIMITATION DES MARCHES DE SERVICES

1. LES MARCHES DE L'INGENIERIE ET DES ETUDES TECHNIQUES

6. Les services en ingénierie et études techniques correspondent à l'ensemble des prestations fournies au cours du cycle de vie d'un produit, à chaque étape de la conduite de projets (R&D, développement, ingénierie et process, réalisation, exploitation et maintenance)¹. Ces services se retrouvent dans de nombreux domaines tels que l'industrie, l'énergie, le transport, l'environnement, le BTP et les services publics.
7. Les autorités de concurrence, tant française² que communautaire³, ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur des opérations de concentration dans le domaine des services en ingénierie et études techniques⁴ et elles⁵ ont envisagé plusieurs segmentations sans trancher définitivement

¹ Voir notamment les lettres du ministre de l'économie du 29 avril 2003 au conseil de la société Assystem relative à une concentration dans le secteur de l'ingénierie et du 27 novembre 2003 aux conseils de la société Brime Technologies, relative à une concentration dans le secteur du conseil et de l'ingénierie ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-71 du 8 décembre 2009 relative à la fusion du groupe Coteba et du groupe Sogreah, n° 10-DCC-164 du 18 novembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de IOSIS Holding par EGIS SA et n° 11-DCC-20 du 7 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe APTUS par le groupe AUSY.

² Voir les Lettres du ministre de l'économie du 29 avril 2003 et du 27 novembre 2003 précitées ainsi que du 10 septembre 2003 aux conseils de la société PiniFarina, relative à une concentration dans les secteurs du design et de l'ingénierie automobile et du 19 octobre 2007 au conseil de la société Akka Technologies.

³ Décision de la Commission européenne n° M.2645 Saab / WM-Data AB / Saab Caran / JV du 6 décembre 2001.

⁴ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-71, n° 10-DCC-164 et n° 11-DCC-20 précitées ainsi que n° 11-DCC-131 du 1^{er} septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aéroconseil par la société Akka Technologies et n° 15-DCC-19 du 27 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Abylsen par le groupe Naxicap Partners.

⁵ Notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-164 précitée et n° 14-DCC-08 du 22 janvier 2014 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Ortec de la société Financière Sonovision ainsi que la décision M.2645 précitée.

la question. Elles ont ainsi envisagé de définir un marché du conseil en technologies⁶, un marché de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, distincts des autres services en ingénierie et études techniques. Elles se sont également interrogées sur la pertinence d'une segmentation du marché des services d'ingénierie en fonction des secteurs d'intervention. A ce titre, les services offerts respectivement dans les secteurs de l'aéronautique, de la défense, des télécommunications, de l'énergie, du ferroviaire, du transport, de l'industrie, de la banque et de l'assurance peuvent être considérés comme autant de marchés pertinents⁷. Au sein de certains de ces secteurs, notamment du secteur aérospatial, la Commission européenne⁸ a envisagé une sous-segmentation entre les études techniques générales et les études techniques spécialisées.

8. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives sur le marché de l'ingénierie et des études techniques à destination des secteurs aéronautique et spatial, de l'énergie, du ferroviaire, de l'automobile, de la santé, des télécommunications et de la défense.
9. La délimitation exacte des marchés de l'ingénierie et des études techniques peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit l'hypothèse retenue.

2. LES MARCHES DES SERVICES INFORMATIQUES

10. La pratique décisionnelle, tant européenne⁹ que nationale¹⁰, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents dans le secteur des services informatiques. Elle a néanmoins laissé ouverte, dans chaque cas, la délimitation exacte des marchés pertinents.
11. Elle a ainsi identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale également dénommés « infogérance » ou « services de gestion de systèmes » qui regroupent les services opérationnels, de gestion appliquée, de gestion d'assistance technique, de continuation d'entreprise, de gestion d'actifs, d'infogérance et de location évolutive¹¹ ; (ii) les services de gestion d'entreprise également dénommés « gestion de processus » ou « *business process outsourcing* » (BPO) ; (iii) le développement et l'intégration de logiciels, consistant à développer des logiciels existants sur la base des exigences spécifiques des clients ; (iv) les

⁶ Voir la lettre du ministre de l'économie du 19 octobre 2007 précitée.

⁷ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie du 27 novembre 2003 et les décisions n°11-DCC-131 et n° 14-DCC-08 précitées.

⁸ Décision de la Commission européenne M.2645 précitée.

⁹ Décisions de la Commission européenne M.2365 Schlumberger / Sema du 4 avril 2001, M.2609 HP / Compaq du 31 janvier 2002, M.3555 Hewlett – Packard / Synstar du 9 septembre 2004, M.3571 IBM / Maerskdate / DMDData du 18 novembre 2004, M.3995 Belgacom / Telindus du 1^{er} décembre 2005, M.5197 HP / EDS du 25 juillet 2008 et M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008.

¹⁰ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-02 du 22 janvier 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité support aux utilisateurs et aux postes de travail des sociétés Atos A2B et Atos Infigérance par la société Proservia WorkStation Services, n° 14-DCC-181 du 9 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du Groupe Desk et de Holding Lease France par Naxicap Partners, n° 14-DCC-56 du 14 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Eurware par la société Capgemini France, n° 14-DCC-17 du 13 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif par la société ITS Group de certains actifs des sociétés Overlap Groupe, Overlap et Exterinfo, n° 13-DCC-100 du 7 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Osiatis par la société Econocom Group, n° 13-DCC-56 du 2 mai 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alti SA par la société Tata Consultancy Services Netherlands BV, n° 12-DCC-132 du 7 septembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ESR par la société Osiatis, n° 12-DCC-113 du 9 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société APX par la société SPIE Communications, n° 11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale LGD par la société SCC France, n° 11-DCC-20 précitées et n° 09-DCC-93 du 31 décembre 2009 relative à l'acquisition par la société Bull SA d'actifs de la société Crescendo Industries.

¹¹ La location évolutive (*operating lease*) permet d'ajuster la durée de l'opération à la durée de vie réelle des équipements dans l'entreprise.

services de conseil, qui incluent les prestations techniques sur l'architecture réseau, la planification ou l'aide à la maîtrise d'ouvrage ; (v) la maintenance de logiciels et de support logistique ; (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique ; et (vii) l'enseignement et la formation.

12. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont également été envisagées selon :
 - le type de clientèle, PME / PMI ou grands comptes ;
 - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;
 - le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et les réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services et (x) le transport.
13. Les activités des parties se chevauchent sur trois catégories fonctionnelles, à savoir les services de développements et d'intégration de logiciels, de conseil en informatique et de maintenance de logiciels et de supports logistiques. Elles s'adressent, l'une et l'autre, à une clientèle constituée essentiellement de grandes entreprises. Elles sont actives sur tous les types de systèmes d'information et de communication.
14. Il n'y a pas lieu de délimiter précisément les marchés des services informatiques, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les segmentations retenues.

B. DELIMITATIONS DES MARCHES GEOGRAPHIQUES

1. LES MARCHES DE L'INGENIERIE ET DES ETUDES TECHNIQUES

15. S'agissant du marché de l'ingénierie et des études techniques, si la pratique a généralement retenu des marchés de dimension nationale¹², elle a aussi envisagé qu'ils puissent être de dimension infranationale¹³ selon le type de clientèle et les missions concernées.
16. En l'espèce, la partie notifiante précise que s'agissant de technologies de pointe, les principaux clients des parties à l'opération sont des groupes industriels de dimension au moins nationale. L'analyse sera donc menée au niveau national, étant précisé que la question de la délimitation géographique exacte des marchés de l'ingénierie et des études techniques peut être laissée ouverte en l'absence de problème concurrentiel.

¹² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-164 précitée.

¹³ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-71 précitée.

2. LES MARCHES DES SERVICES INFORMATIQUES

17. Les autorités de concurrence¹⁴ ont, à plusieurs reprises, retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elles ont toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.
18. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette délimitation nationale des marchés à l'occasion de la présente opération.

III. Analyse concurrentielle

1. SUR LES MARCHES D'INGENIERIE ET D'ETUDES TECHNIQUES

19. Comme l'a déjà relevé l'Autorité de la concurrence¹⁵, en matière d'ingénierie et d'études techniques, l'offre est particulièrement hétérogène et atomisée. Parmi les opérateurs dont l'ingénierie constitue l'activité principale, les filiales spécialisées de grands groupes industriels ainsi que les bureaux d'études de taille variable doivent être pris en compte.
20. Sur le marché national de l'ingénierie et des études techniques, tous domaines d'activité confondus, la partie notifiante a estimé les parts de marché de la nouvelle entité en 2014 à [0-5] % pour Akka et [0-5] % pour Matis, soit une part de marché cumulée de [0-5] %¹⁶.
21. Sur le marché plus restreint de l'ingénierie et du conseil en technologie¹⁷, les parts de marché d'Akka et de Matis sont estimées à respectivement [0-5] % et [0-5] %, soit une position à l'issue de l'opération de [5-10] %.
22. Si d'éventuels segments du marché de l'ingénierie et des études techniques par secteur d'activité devaient être retenus, la part de marché de la nouvelle entité serait inférieure à 15 % quel que soit le segment considéré. La partie notifiante indique également que l'incrément de part de marché attribuée à Matis est limité sur chacun de ces secteurs avec au mieux un incrément de [0-5] % dans le secteur du ferroviaire et de [0-5] % dans le secteur de la santé, du médical et de la chimie.
23. A l'issue de l'opération, Akka demeurera confrontée à la concurrence exercée notamment par Altran, Alten, Assystem, SII ou Sogclair. La partie notifiante indique également que les clients des parties à l'opération disposent d'une forte puissance d'achat, la plupart d'entre eux attribuant leurs missions par voie d'appels d'offres.
24. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'ingénierie et des études techniques.

¹⁴ Voir les décisions précitées.

¹⁵ Voir par exemple la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-20 précitée ainsi que la Décision n° 14-DCC-08 du 22 janvier 2014.

¹⁶ Les parties ont estimé leurs positions à partir des statistiques publiées par l'INSEE et selon lesquelles le marché français de l'ingénierie a réalisé un chiffre d'affaires de 44,5 milliards d'euros en 2012.

¹⁷ D'après Syntec-Ingénierie le marché français de conseil en technologie représente environ 8,4 milliards d'euros en 2014.

2. SUR LES MARCHES DES SERVICES INFORMATIQUES

25. Sur le marché global des services informatiques, la partie notifiante a estimé la part de marché de la nouvelle entité à moins de [0-5] %.
26. Sur les éventuelles segmentations envisagées de ce marché, la partie notifiante indique que la part de marché de la nouvelle entité demeurera inférieure à [0-5] % quelque soit le segment considéré. Elle précise également que la nouvelle entité restera confrontée à des opérateurs plus importants sur ce secteur comme par exemple, Altran ou Alten.
27. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de services informatiques concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-102 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence